

GE_GERICHTE ATAS/403/2022 vom 4. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_403_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/403/2022 du 4 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/403/2022 del 4 maggio 2022

Erwägungen

E. 6

juillet 2007 consid. 3.1.1 in fine).

E. 7.1

En l'espèce, il ressort de l'appréciation du 4 mars 2020 du Dr D_____ que le recourant a été victime d'un accident grave ouvrant la voie, en principe, à l'octroi d'une IPAI – pour autant que cette prestation soit justifiée notamment par le caractère durable d'une atteinte à la santé psychique (ci-dessus : consid. 5.3) – mais qu'en l'état de l'instruction, les évaluations versées au dossier, recueillies auprès de la CRR, étaient (et sont) trop lacunaires et superficielles pour pouvoir se prononcer sur une telle indemnité. Ce point n'est pas contesté. Pour le surplus, il est constant qu'à époque de l'entretien du 19 janvier 2018, le recourant n'était pas suivi par un psychiatre ou un psychologue et que pour compléter les A/3225/2021 - 11/13 - renseignements médicaux dans le sens indiqué par le Dr D_____, l'intimée a d'abord tenté d'organiser un séjour à la CRR en octobre 2020 mais que cette mesure d'instruction n'a pas pu être mise en œuvre en raison du refus du recourant de porter un masque de protection à l'intérieur de cet établissement. Il ressort en outre du dossier que les échanges entre le recourant (ou son conseil) et l'intimée, qui ont eu lieu entre le 2 décembre 2020 et le 4 août 2021, portaient sur une mesure d'instruction alternative, à savoir une évaluation de l'état psychique du recourant en dehors d'une admission à la CRR, et que malgré les demandes répétées de l'intimée pendant le laps de temps évoqué, d'une durée de huit mois, le recourant n'a pas indiqué, ne serait-ce que par la voix de son conseil, s'il était au bénéfice d'un suivi psychiatrique et, dans l'affirmative, s'il pouvait remettre une appréciation délivrée par cet éventuel psychiatre. Il résulte enfin des échanges ayant eu lieu entre le 2 décembre 2020 et le 4 août 2021, en particulier des courriers/courriels des 5 janvier et 7 mai 2021, que ceux-ci comportent des mises en demeure satisfaisant aux réquisits de l'art. 43 al. 3, 2ème phrase LPGA. Il s'ensuit que l'intimée était en principe fondée à se prononcer en l'état lacunaire du dossier, soit de réévaluer le taux de l'IPAI à hauteur de 85% uniquement sur la base de l'appréciation neurologique modifiée du Dr C_____, indépendamment d'une éventuelle atteinte à l'intégrité psychique.

E. 7.2

Une telle conséquence procédurale n'entre toutefois en considération que si le comportement de la personne assurée peut être qualifié d'inexcusable au sens de l'art. 43 al. 3 LPGA, ce qui est le cas lorsqu'aucun motif légitime n'est perceptible ou lorsque le comportement de la personne assurée apparaît comme totalement incompréhensible (cf. arrêt du Tribunal fédéral I 166/06 du 30 janvier 2007 consid. 5 ; Jacques-Olivier PIGUET, op. cit. n. 51 ad art. 43 LPGA).

E. 7.3

En l'occurrence, le recourant fournit pour seules explications, et uniquement au stade du recours, qu'un séjour à la CRR – dont il reconnaît la nécessité pour l'évaluation de son atteinte à l'intégrité psychique – n'était pas exigible dès lors que ce séjour était subordonné à l'obligation de porter un masque de protection qui était, selon lui, la « cause d'importants problèmes de santé [...], allant des troubles respiratoires jusqu'à la perte de connaissance », et que ces troubles ne faisaient qu'accentuer les épreuves psychiques qu'il endurait. Il ajoute encore qu'il était « trop dur » de revenir sur les faits qui l'avaient rendu tétraplégique. En argumentant de la sorte, le recourant ne prend pas en compte le fait qu'après avoir appris l'annulation du séjour à la CRR, l'intimée a précisément adapté les moyens d'obtenir les renseignements médicaux requis en s'abstenant de planifier un nouveau séjour dans cette clinique ou tout autre établissement. Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi les deux raisons avancées par le recourant, à savoir le côté « trop dur » et/ou l'impossibilité de porter un masque de protection pour raisons de santé – dont aucune n'est étayée par un certificat médical –, l'auraient empêché, huit mois durant, de simplement répondre aux nombreux courriels lui demandant s'il était au bénéfice d'un suivi psychiatrique et s'il

A/3225/2021 - 12/13 - pouvait, dans l'affirmative, remettre une appréciation délivrée par son psychiatre. On relève à cet égard que le recourant se servait pourtant de sa messagerie, notamment pour signaler à l'intimée, le 29 juillet 2021, le changement de son compte bancaire. Un tel refus de renseigner et de collaborer est par conséquent inexcusable. Étant donné, pour le surplus, que l'intimée a correctement appliqué la procédure de mise en demeure (ci-dessus : consid. 7.1), l'intimée était fondée à se prononcer en l'état du dossier, conformément à l'art. 43 al. 3 LPGA.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 9

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/3225/2021 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.